

---

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**PROJET EXTENSION DE LA RESERVE NATURELLE DES**

**COUSSOULS DE CRAU**

---



**Enquête publique N° E220073/13**  
**Du 26/10/2022 au 25/11/2022**  
**Commissaire enquêtrice : Denise VELEMIR**  
**Edition du 21/12/2022**

Le présent rapport se compose de deux parties :

- ✚ Une première partie qui se rapporte au dossier d'enquête et relate le déroulement de l'enquête publique
- ✚ Une deuxième partie dans laquelle le commissaire-enquêteur donne un avis personnel et motivé sur le projet ainsi que ses conclusions.

## PREMIERE PARTIE

### SOMMAIRE

<b>I. Contexte général de l'enquête publique</b> 1.1 Cadre juridique de l'enquête 1.2 Objet de l'enquête 1.3 Présentation du projet 1.4 Composition du dossier soumis à l'enquête publique	p 3 -9
<b>II. Organisation de l'enquête publique</b> 2.1 Désignation de la commissaire enquêtrice 2.2 Arrêté de mise à l'enquête publique 2.3 Porteur du projet 2.4 Réunions - Visite des lieux 2.5 Publicité et information du public	p 9-13
<b>III. Déroulement de l'enquête publique</b> 3.1 Réception et accueil du public 3.2 Réunion publique d'information 3.3 Clôture de l'enquête publique	p 13-14
<b>IV. Procès-verbal de synthèse des observations du public /Mémoire en réponse du maître d'ouvrage</b>	p 15-24
<b>V. Conclusions première partie</b>	p 24
<b>VI. Sommaire des annexes</b>	p 25

---

## I. CONTEXTE GENERAL DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 1.1 CADRE GENERAL DU PROJET

Cette enquête publique porte sur le projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de l'action 35 du Plan Biodiversité, présenté le 4 juillet 2018 par le Premier Ministre.

*“D’ici la fin du quinquennat, nous conforterons le réseau d’aires protégées. En particulier, nous financerons la création ou l’extension de 20 réserves naturelles nationales, dont au moins deux en outre-mer. Un forum national sur les espaces protégés permettra de réunir l’ensemble des acteurs pour partager les expériences dans les territoires et assurer la bonne gestion de ces espaces. Par ailleurs, nous demanderons au Conservatoire de l’espace littoral et des rivages lacustres d’étendre d’ici 2022 son domaine protégé d’au moins 10 000 hectares supplémentaires.”*

### 1.2 OBJET DE L'ENQUETE

Le projet consiste à étendre d'environ 3152 ha la superficie de la réserve existante, laquelle se caractérisera dans son périmètre élargi par une surface totale de 10225 ha. Ce nouveau périmètre vise à assurer une protection renforcée de l'habitat du coussoul de Crau, dans un territoire marqué par la progression constante des activités humaines.

### 1.3 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUÊTE

La présente enquête publique est prévue par les dispositions du code de l'environnement (articles L 123-1 et R 123-1 et suivants, L332-1 et L322-2, R332-1 et suivants).

Elle vise à recueillir l'avis du public sur le projet d'extension de la réserve, reposant sur un projet de périmètre étendu et sur des dispositions réglementaires actualisées.

Sur la base des résultats de cette enquête publique et des consultations administratives, menées de façon concomitante, le Préfet de département stabilisera le projet d'évolution de la réserve.

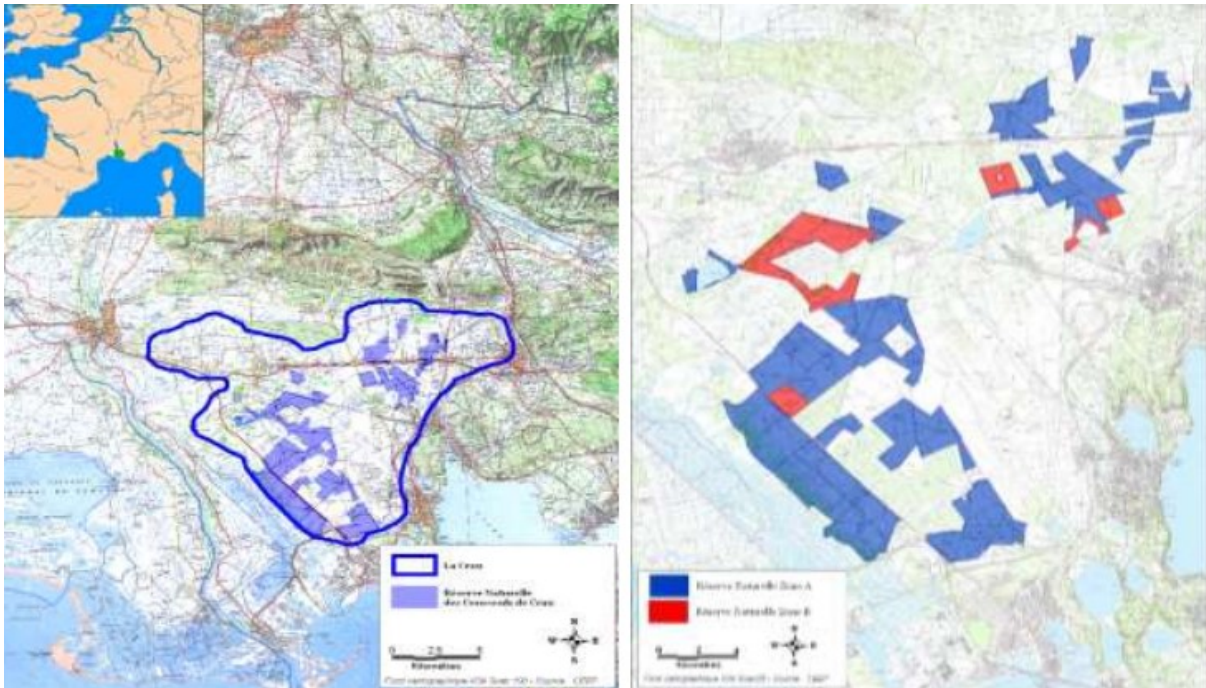
Il le transmettra ensuite au ministère chargé de la protection de la nature, qui procédera aux consultations nationales (autres ministères concernés, Conseil National de la Protection de la Nature). L'extension sera actée par un décret en Conseil d'État.

### 1.4 PRESENTATION DU PROJET

#### Origines du Projet

Créée en 2001 sur des terrains majoritairement publics la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau s'étend actuellement sur 7411 hectares et couvre 7 communes, réparties sur 5 cantons :

- Istres,
- Miramas,
- Fos-sur-Mer,
- Salon-de-Provence,
- Arles,
- Saint-Martin de Crau.



Elle est divisée en deux zones, bénéficiant chacune d’une réglementation bien spécifique:

- **la zone A** couvre 6291 hectares et regroupe les terrains de 42 propriétaires publics et privés
- **la zone B** couvre 1119 hectares et est constituée des terrains de l’Etat affectés au ministère des Armées, qui est le gestionnaire direct de cette zone de la réserve.

Ce périmètre est très fragmenté et n’intègre qu’une partie du coussoul de Crau, un habitat exceptionnel par sa biodiversité, unique au niveau national, mais qui reste menacé.

Ce projet trouve donc son origine dans le diagnostic de l’insuffisance du périmètre protégé des pelouses sèches “coussouls”, confirmé dès le premier plan de gestion de la réserve, mis en œuvre au cours de la période 2011-2015.

La portée de ce premier plan était **“Intégrer si possible des coussouls à la réserve”**.

Les réflexions sur l’extension du périmètre de la réserve ont donc débuté dès 2011 et plusieurs pistes ont dès lors été envisagées.

Un deuxième Plan de gestion 2015-2024, validé par l’arrêté préfectoral du 29/02/2016 « **Définir et mettre en œuvre une stratégie de protection réglementaire des coussouls hors réserve** » appuyé par des études, est venu compléter les scénarios envisageables.

#### **Motifs de l’extension**

Cette extension répond à plusieurs enjeux de conservation prioritaires :

- les pelouses tempérées sont considérées comme l’un des écosystèmes les plus menacés et les moins bien protégées à l’échelle mondiale; à l’échelon national et régional, les pelouses du *théro-brachypodietea* sont considérées comme une priorité pour le développement du réseau d’aires protégées.
- 11 des espèces animales patrimoniales des pelouses sèches de Crau sont considérées comme insuffisamment représentées dans le réseau des aires protégées en France. En région Provence-Alpes-Côte d’azur, la Crau apparaît comme un foyer majeur de biodiversité.
- les pelouses sèches de Crau ont déjà perdu 75% de leur superficie. L’insuffisance des surfaces

restantes, ainsi que leur importante fragmentation, mettent plusieurs espèces en risque fort d'extinction.

- la moitié seulement des pelouses sèches de Crau est protégée, tandis que l'autre moitié continue à être dégradée par les activités humaines, avec une perte de près de 1000 ha au cours des 10 dernières années.
- le périmètre actuel de la réserve naturelle manque fortement de cohérence, autant du point de vue écologique que fonctionnel.

### L'élaboration du projet

Le projet trouve sa source dans la décision ministérielle d'engager la démarche d'extension de la RNN des Coussouls de Crau. Il est piloté par le Préfet des Bouches-du-Rhône.

Des études scientifiques, différentes propositions de scénarios et consultations des parties prenantes au projet (CEN, cogestionnaires, DREAL, comité scientifique de la réserve, CPNN, services départementaux de l'Etat) ont jalonné la période de 2019 à 2022, avant la formalisation de l'arrêté d'enquête publique. Le projet s'est structuré en 3 grandes phases :

<b>Phase 1</b>	Réalisation, en 2019, par les deux co-gestionnaires de la réserve (Conservatoire d'espaces naturels, Chambre d'agriculture des Bouches-du-Rhône) des études scientifiques et socio-économiques.
<b>Phase 2</b>	Identification, en 2020, d'une première proposition d'extension (+ 2670 ha) par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL), afin de recueillir l'avis d'opportunité du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN).
<b>Phase 3</b>	Définition d'un nouveau projet d'extension, plus étendu (environ + 3152 ha) consécutivement à l'avis du CNPN du 15 décembre 2020, à la décision du ministère chargé de la protection de la nature de poursuivre la démarche d'extension de la réserve (février 2021), et à la visite sur place du CNPN en septembre 2021.

### Les étapes de la procédure de consultation/information

#### 1) Avis des organismes consultés avant l'enquête publique

Les différents acteurs impactés par le projet ont été associés à l'étude de ce projet en amont de la procédure. Leurs avis ont été recueillis au travers de différentes instances :

- Conseil scientifique de la RNN Coussouls de Crau, le 24 septembre 2020
- Conseil National de la Protection de la Nature, le 15 décembre 2020
- Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Culturel, le 16 septembre 2020
- Comité consultatif de la RNN Coussouls de Crau, les 9 octobre 2020 et 7 juillet 2021

La représentation des exploitants était assurée par la Fédération Départementale Ovine et la Chambre d'Agriculture. Ces deux organismes ont pu exposer leur opinion sur le projet d'extension de la réserve et faire état des problématiques soulevées respectivement par les éleveurs et agriculteurs.

C'est ainsi, qu'à l'issue de la tenue de sa séance du 31 août 2020, la Fédération Départementale Ovine devait rédiger un courrier à destination de la nouvelle sous-préfète d'Arles l'invitant sur le terrain en vue du comité consultatif afin qu'elle se rende compte des contraintes des éleveurs.

Quant au Président de la Chambre d'agriculture, il devait à la suite de la réunion de concertation du 10 juin 2020, organisée par la sous-préfecture d'Istres, consulter les agriculteurs impactés par le projet d'extension de la réserve.

## 2) Durant l'enquête publique

De façon concomitante au démarrage de l'enquête, une phase de consultation a été lancée auprès des partenaires institutionnels. Au total 57 courriers ont été expédiés :

- 30 dans le **cadre des consultations obligatoires** auprès des administrations régionales, départementales et locales,
- 27 dans le cadre **des consultations facultatives** aux autres partenaires (entreprises, associations, fédérations, etc....).

A noter que les services qui n'auraient pas émis d'avis dans un délai de trois mois, à compter du 26 octobre 2022, seront réputés favorables à ce projet.

Parallèlement, **82 courriers** ont été adressés aux propriétaires ou titulaires des droits réels concernés par le projet d'extension.

### **Périmètre proposé**

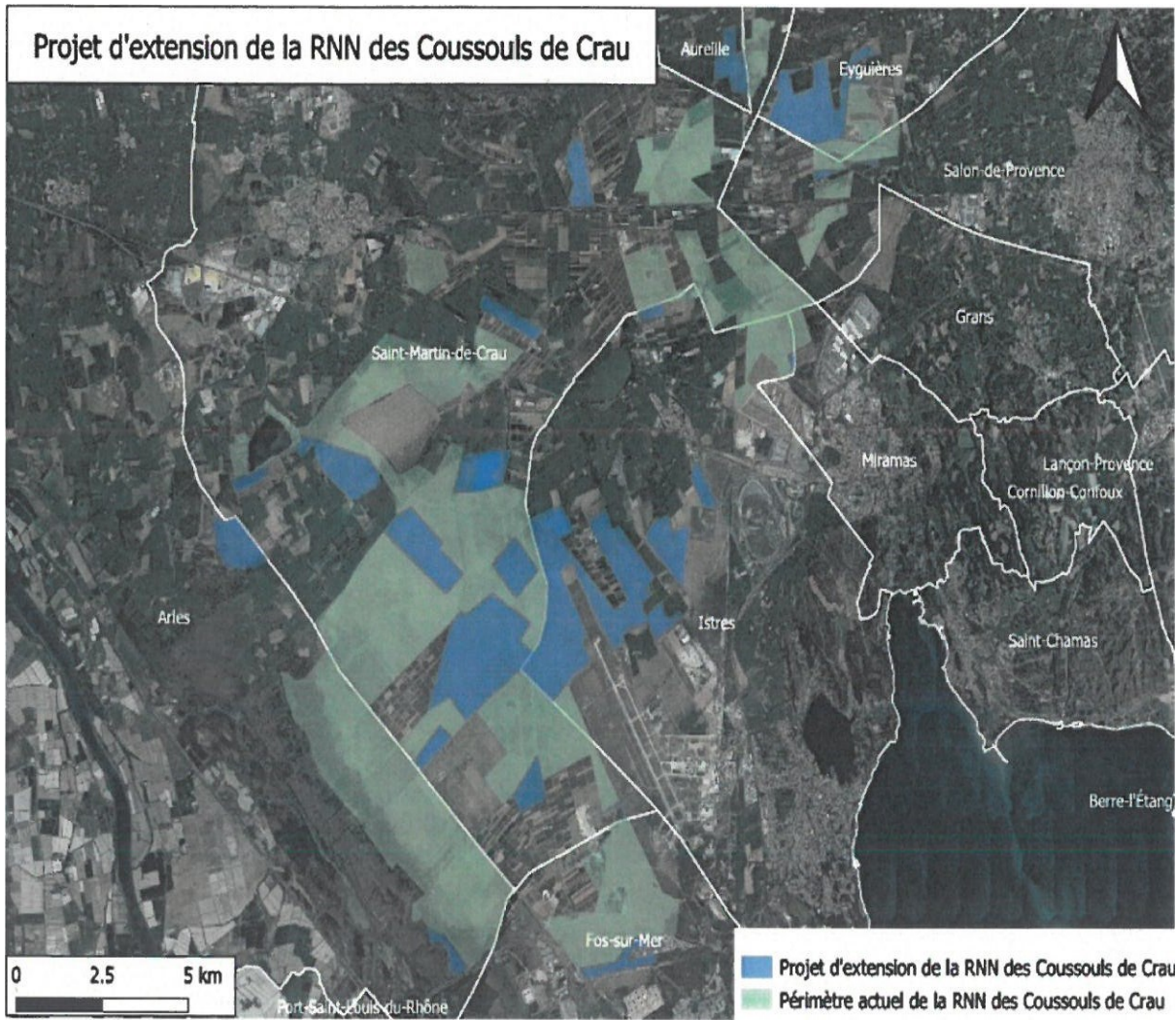
Les parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la réserve sont principalement localisées sur les communes de Saint Martin-de-Crau, d'Istres et d'Eyguières. Certaines d'entre elles se situent sur les communes d'Arles, de Fos-sur-Mer, de Salon de Provence et d'Aureille (il s'agit d'une nouvelle commune sur laquelle la réserve pourrait être étendue).

Elles correspondent à une superficie d'environ **3152 ha supplémentaires**, si bien que la réserve se caractériserait, dans son périmètre élargi, par une superficie totale de **10 552 ha**. Ces parcelles se trouvent uniquement dans **des zones naturelles ou agricoles**, telles qu'elles sont classées dans les documents officiels d'urbanisme.

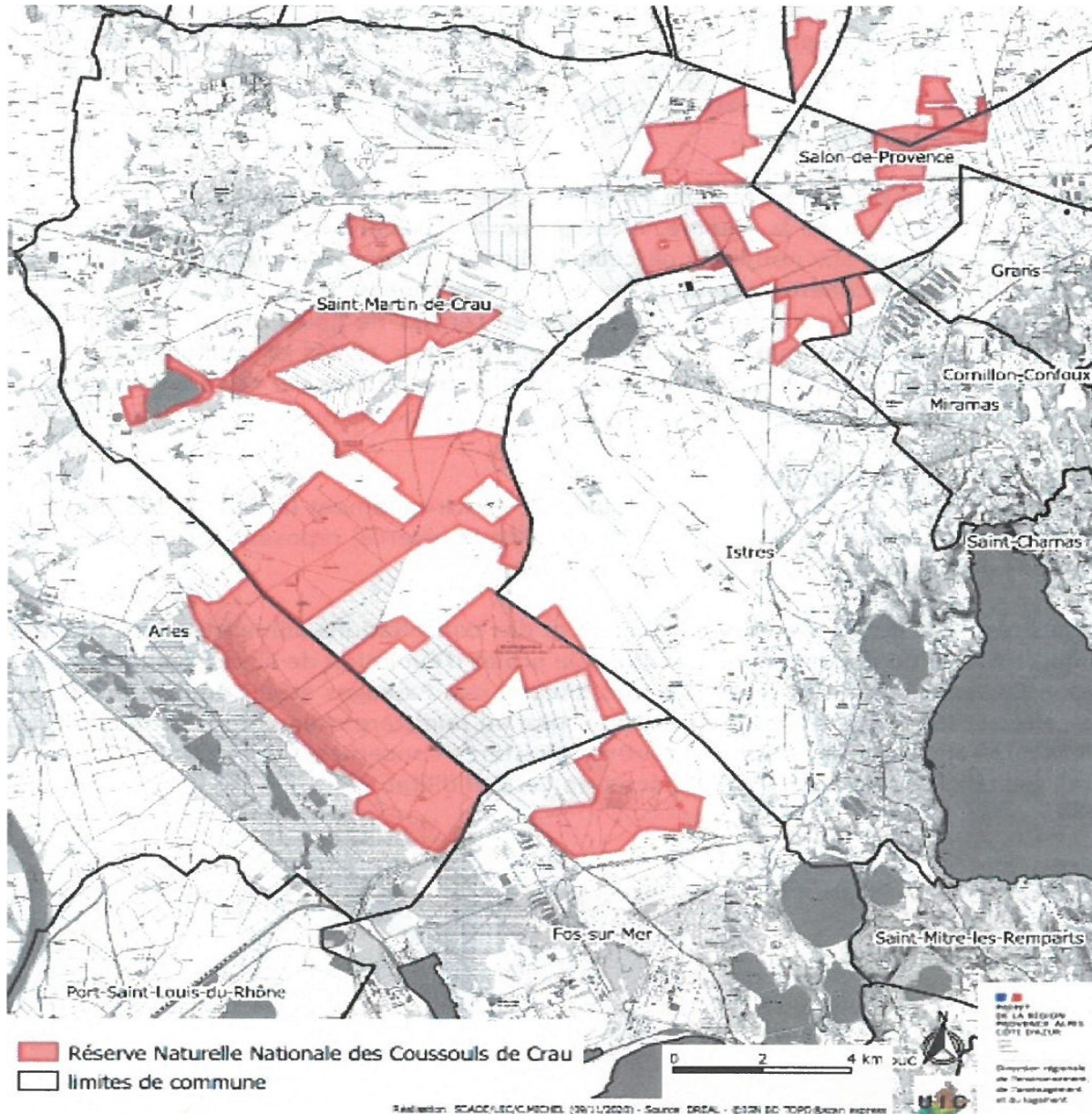
Les parcelles concernées par l'extension sont détenues pour près de 75% de leur superficie par des propriétaires privés, ce qui conduirait à une réserve étendue détenue à 64 % par des propriétaires publics.

Les usages recensés sur la RRN et son extension sont les suivants:

- les activités agricoles (pâturage ovins),
- les activités militaires,
- les usages de loisir (chasse, sorties naturalistes, pêche, cueillette, sports de nature).



## PLAN GRAPHIQUE DU PROJET



### La réglementation de l'extension

Concernant la réglementation de la réserve, il est proposé d'étendre la réglementation actuellement en vigueur au sein de la réserve aux nouvelles parcelles qui sont concernées par le projet d'extension, tout en l'actualisant pour la rendre cohérente avec le Code de l'environnement (qui a été complété depuis 2001 quant à la gestion des réserves naturelles nationales, en termes de gouvernance et de protection de la faune et de la flore), en supprimant la distinction entre zones civiles et militaires, et en créant des dispositions dérogatoires au droit commun pour les parcelles concernées par des activités militaires.

La réglementation fixant les modalités de la chasse sur la réserve naturelle s'appliquerait également de fait sur les terrains intégrant la réserve.

La réglementation de la circulation des véhicules à moteur ayant été fixée par arrêtés municipaux indépendants de la réglementation de la réserve naturelle, l'extension de la réserve n'aurait aucun impact sur les modalités actuelles ; seuls les maires seraient compétents pour modifier le périmètre d'application de leurs arrêtés.



A noter que le seul fait notable se distinguant du précédent règlement : « la modification de l'état ou de l'aspect de la réserve n'est plus soumise à l'application du régime d'autorisation spéciale de travaux, mais à celui de la déclaration ».

En fonction de l'étendue du périmètre d'extension de la réserve naturelle, il pourrait être envisagé par la suite de compléter le dispositif par une « zone tampon » via un périmètre de protection au titre des articles L332-16, L332-17, R332-28 et R332-29 du code de l'environnement.

## 1.5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête est constitué de deux supports, à savoir :

a) **Le volet 1 ou LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**, en format A4, de 147 pages, incluant, les documents suivants :

- le résumé du dossier,
- le dossier d'extension,
- l'annexe a : étude scientifique établie par le CEN PACA
- l'annexe b : rapport de présentation élaboré par le CEN PACA et la Chambre d'agriculture des Bouches du Rhône
- l'atlas cartographique de l'étude scientifique
- l'atlas cartographique du rapport de présentation
- l'annexe d avec les avis recueillis
- l'annexe E : projet de décret

b) **Le volet 2 ou ANNEXE F**, en format A3, constituée de 70 planches représentant les plans des parcelles cadastrales concernées par le projet d'extension de la RRN.

Etaient joints, le registre d'enquête, l'arrêté, l'avis d'enquête, les fiches sanitaires et la fiche recommandation Covid 19.

A la demande du Commissaire enquêtrice, le dossier a été enrichi par la DREAL d'une carte de grand format afin de faciliter la lecture du zonage lors des permanences.

La commissaire-enquêtrice a jugé que le dossier d'enquête était conforme aux prescriptions de l'article R.123-8 du Code l'Environnement et que les éléments présentés dans leur ensemble étaient de nature à apporter une information correcte au public.

---

## II. ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

### 2.1 DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

Par décision N° E220073/13, du 13 septembre 2022, Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Marseille a désigné en qualité de commissaire enquêtrice Madame Denise VELEMIR, inscrite sur la liste départementale des commissaires enquêteurs (Cf. annexe 1).

## **2.2 ARRETE DE MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté du 3 octobre 2022, Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône a acté l'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle des Coussouls de Crau sur les communes de Saint-Martin de Crau, Arles, Aureille, Eyguières, Salon-de-Provence, Miramas, Istres et Fos-sur-Mer, durant la période du 26 octobre au 25 novembre 2022.

Les modalités d'organisation et les lieux des permanences sont eux aussi définis dans cet arrêté (cf. annexe 2).

## **2.3 PORTEUR DE PROJET**

Le projet d'extension de la réserve est porté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), service Biodiversité-Eau-Paysages.

## **2.4 REUNIONS - VISITE DES LIEUX**

### **a) Echanges avec les services de la Préfecture des Bouches du Rhône**

A partir de la nomination de la commissaire enquêtrice, des échanges réguliers avec Madame Evelyne PERFETTO, du Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation et de l'environnement, en la Préfecture des Bouches du Rhône ont eu lieu afin de planifier les dates des permanences et préparer l'arrêté. La commissaire enquêtrice a pris connaissance dans un premier temps de la note de présentation du projet.

### **b) Réunions d'information et d'échanges**

Une visio conférence a été organisée le 19 septembre 2022 avec les représentants de la DREAL et de la Préfecture pour caler les modalités pratiques de l'enquête.

Une seconde réunion de travail a eu lieu en Préfecture, le 19 octobre 2022 pour préparer au mieux le dossier d'enquête, les permanences et la réunion d'information publique du 7 novembre 2022. Ont participé à cette séance :

- Messieurs AZIBI Ludovic, BLANQUET Pascal et Madame Sylvaine IZE, pour la DREAL,
- Monsieur Patrick PAYAN, Madame Evelyne PERFETTO pour la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Messieurs Marc MAURY et Axel WOLF pour le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN PACA),
- Monsieur Etienne COLLIOT et Madame Fanny SAUGUET pour la Chambre d'Agriculture.

Lors de cette séance, le CEN PACA a rappelé l'historique de cette réserve. La DREAL a pour sa part, précisé les objectifs de sa mission et sa méthode de travail. Un point a également été fait sur les règles d'affichage, les documents à mettre à la disposition du public, les courriers à transmettre aux propriétaires concernés par l'extension, ainsi qu'aux organismes réglementaires. Les cogestionnaires de la réserve ont proposé à la commissaire enquêtrice d'effectuer une visite accompagnée de la réserve.

### **c) Visite des lieux**

Le 7 novembre 2022, la commissaire enquêtrice a visité le site en compagnie des représentants de la Chambre d'Agriculture (Madame Fanny SAUGUET) et du Conservatoire d'Espaces Naturel (Messieurs Marc MAURY et Axel WOLFF).

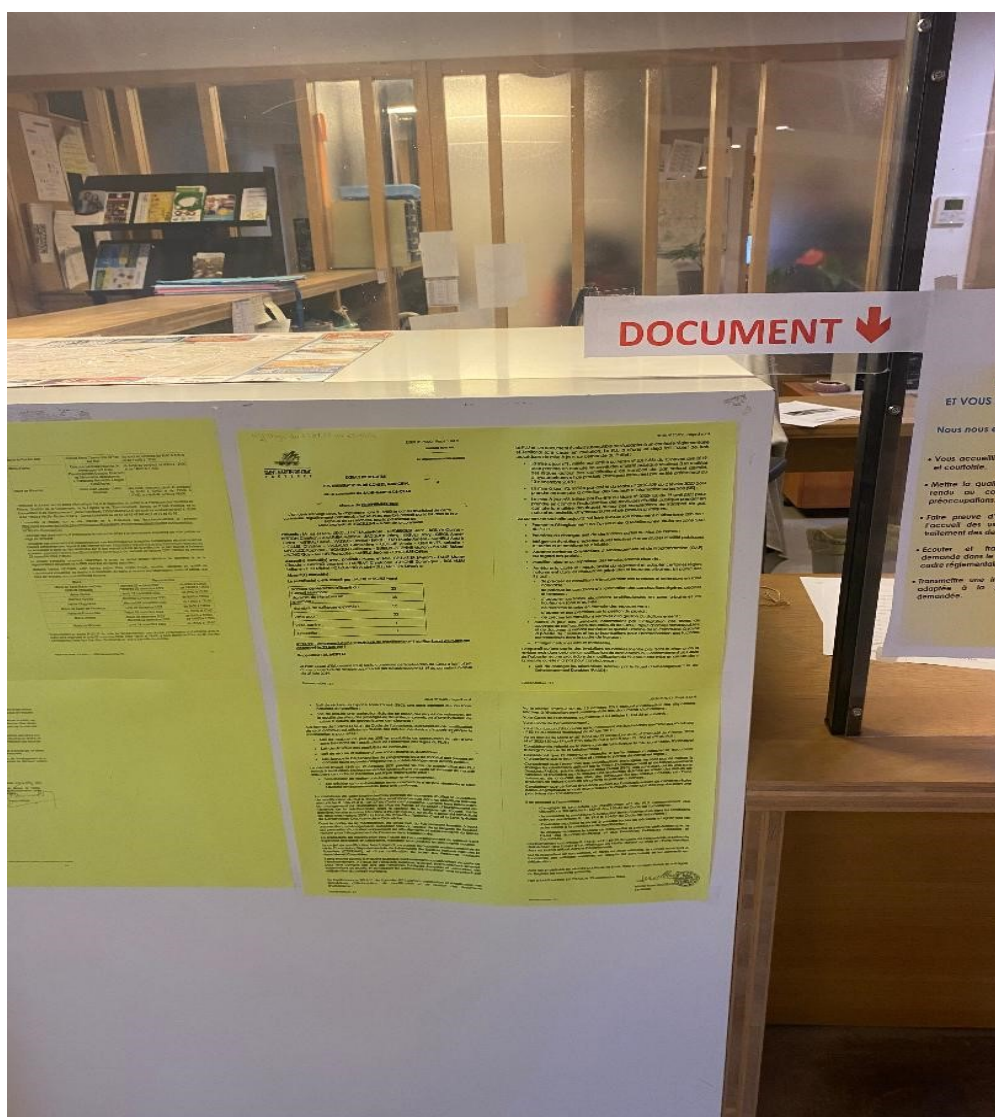
Cette visite a permis à la commissaire enquêtrice non seulement de découvrir la réserve et les secteurs concernés par l'extension, mais de mieux apprécier son caractère spécifique et de se faire préciser certains points du dossier.

## 2.5 PUBLICITE ET INFORMATION DU PUBLIC

Conformément aux articles L123-10, R123-9 et R123-11 du code de l'environnement et selon les instructions de l'article 4 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, l'information du public a été assurée comme suit:

### a) Par voie d'affichage

L'avis d'enquête publique a été affiché du 26 octobre 2022 jusqu'au dernier jour de l'enquête, le 25 novembre 2022, dans l'accueil des différentes mairies impactées par le projet. Des certificats d'affichage ont été établis par les différentes mairies. Ils sont annexés au présent rapport (cf. annexes 12 à 19).



Certaines mairies ont doublé cette information par une publication sur leur site internet et ou dans leur revue d'informations locales, comme par exemple la mairie de Saint-Martin-de Crau (cf. annexe 10), et la mairie d'Arles (cf. annexe 11).

De plus, soixante et un panneaux ont été posés dans le périmètre actuel et projeté de la réserve sur les lieux de passage, offrant une bonne visibilité au public. La carte reprenant l'emplacement de ces panneaux d'information est incluse dans les annexes. L'implantation de ces panneaux a été authentifiée par le CEN (cf. annexe 9).



La commissaire enquêtrice a procédé au contrôle effectif de l’affichage en mairie à chacun de ses déplacements et de l’affichage dans la réserve, lors de sa visite du site.

#### **b) Par voie de Presse**

Des publications ont eu lieu, les 10 octobre 2022 et 28 octobre 2022, dans les quotidiens régionaux La Provence, et La Marseillaise.

Les attestations de parution et les copies des publications presse sont annexées au présent rapport (cf. annexes 4 à 7).

La commissaire enquêtrice ayant constaté l’absence de deux permanences sur les parutions de presse de La Marseillaise, une nouvelle parution a été programmée gratuitement par le journal avec mention « Erratum » et publiée le 19 novembre 2022 (cf. annexe 8).

#### **c) Par voie dématérialisée**

L’avis d’enquête a été également publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches - du -Rhône, ainsi que sur les sites respectifs des communes de Saint-Martin de Crau, Eyguières, et Arles.

La commissaire enquêtrice a procédé à un suivi quotidien des contributions sur le registre dématérialisé. Globalement, toutes les dispositions réglementaires ont été prises pour informer au mieux le public concerné par le projet d'extension.

Le devoir d'information des citoyens a été scrupuleusement respecté.

---

### III. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

---

#### 3.1 RECEPTION ET ACCUEIL DU PUBLIC

La mairie de Saint-Martin de Crau a été retenue comme siège de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 26 octobre 2022 au 25 novembre 2022, soit pendant 31 jours consécutifs, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public, sur les différents lieux d'enquête prévus, aux jours et heures prévus, à savoir :

Mercredi 26/10/2022	9 h – 12 h	Saint-Martin de Crau
Mercredi 2/11/2022	9 h – 12 h	Aureille
Mercredi 2/11/2022	14 h – 17 h	Eyguières
Lundi 7 /11/2022	9 h – 12 h	Salon de Provence
Mardi 8/11/2022	9 h – 12 h	Istres
Mardi 8/11/2022	14 h – 17 h	Fos
<del>Lundi 14/11/2022</del>	<del>14 h – 17 h</del>	<del>Miramas</del>
Jeudi 17/11/2022	9 h – 12 h	Arles
Mercredi 23/11/2022	14 h – 17 h	Istres
Vendredi 25/11/2022	14 h – 17 h	Saint-Martin de Crau

Sur les dix permanences prévues, neuf permanences ont été réalisés.

En effet, la commissaire enquêtrice n'a pu pour des raisons de santé (Covid-19) assurer la permanence du Lundi 14 novembre 2022 à Miramas.

Durant la période de l'enquête, l'ensemble des éléments du dossier sur support papier était consultable sur les huit sites d'enquête.

Le public a eu la possibilité de consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête lors de ses visites en mairie.

Au-delà des permanences de la commissaire enquêtrice et des heures d'ouverture des mairies, le public pouvait participer à cette enquête en adressant ses observations :

- par voie postale, en adressant un courrier à la commissaire enquêtrice,
- par mode électronique, sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet dédié à l'enquête publique, à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-numerique.fr/extension-reserve-crau>,
- par courriel à l'adresse de messagerie suivante : [extension-reserve-crau@mail.registre-numerique.fr](mailto:extension-reserve-crau@mail.registre-numerique.fr).

#### 3.2 REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION

En complément des permanences et conformément à l'arrêté d'enquête (cf. article 3.3), une réunion d'information publique s'est tenue le lundi 7 novembre 2022, de 16h00 à 19h00, à Saint-Martin de Crau, dans les locaux de la salle municipale « Aqui Sian Ben ».

Cette réunion était co-animée par la DREAL et le CEN PACA.

La fiche de présence dénombre 46 participants (agriculteurs, membre d'associations, responsables de collectifs, représentants de commune).

A noter, que lors de cette séance, des personnes ont exprimé ouvertement leur incompréhension, leur mécontentement, voire leur colère tant sur le périmètre d'extension que sur le manque de transparence du projet.

Elles ont fait part de leur inquiétude sur le devenir de leurs terres, rendues impropres au labourage, à la cueillette, et susceptibles d'être dépréciées.

Les récriminations ont notamment porté sur :

- le zonage réduisant l'usage des terres agricoles,
- la réglementation trop restreinte et contraignante ne permettant pas une liberté d'exploitation tant pour la production des fruitiers, des prairies que de l'alimentation du bétail,
- le manque d'informations et de communication sur ce projet d'extension par les instances représentatives (Fédération départementale ovine, Chambre d'agriculture). Le président du Comité des Foins de Crau, a fait état de sa demande non satisfaite en amont de l'arrêté de l'enquête publique, de disposer d'une carte des parcelles concernées.

### **3.3 CLOTURE DE L'ENQUETE**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que les registres ont bien été tenus à la disposition du public aux jours et heures prévus, sur les huit sites d'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête publique, soit le Vendredi 25 novembre 2022, à 17 heures, à Saint-Martin de Crau, siège de l'enquête, la commissaire enquêtrice a procédé à la clôture de l'enquête.

Le registre dématérialisé a été automatiquement clos à minuit ce même jour.

Tous les registres ont été rapatriés à la Mairie de Saint-Martin de Crau et la commissaire enquêtrice a pu les récupérer le mercredi 30 novembre 2022.

Ces registres seront déposés par la commissaire enquêtrice à la Préfecture de Marseille, au bureau de l'Utilité Publique et de la Concertation et de l'Environnement, en même temps que son rapport d'enquête (exemplaire papier et version numérisée.)

### **3.4 AMBIANCE GENERALE DE L'ENQUETE**

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions et un climat serein.

Les échanges avec le public ont été des plus courtois.

L'organisation mise en place tant par les services de la Préfecture, que les différentes mairies a contribué au bon déroulement de l'enquête.

---

## IV. PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET MEMOIRE EN REPOSE DU MAITRE D'OUVRAGE

---

Conformément à l'article R123-18 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice a transmis à la DREAL, un procès-verbal de synthèse des observations reçues, en date du Vendredi 2 décembre 2022 (cf. annexe 20).

Ce rapport était complété des annexes 1 et 2, du recueil des courriers et pièces jointes, ainsi que de la version intégrale des 300 contributions numérisées.

L'annexe 1 reprend de façon chronologique et par localité toutes les observations, correspondances déposées sur les registres en mairie. Les contributions sont précédées de la référence RP.

L'annexe 2 reprend les contributions du registre dématérialisé, toujours de manière chronologique. Les contributions sont précédées de la référence RN e.

Une conférence audio s'est tenue ce même jour avec Monsieur AZIBI, en charge du projet au sein de la DREAL, au cours de laquelle la commissaire enquêtrice a commenté son rapport et explicité les points à traiter.

Le responsable du projet, s'est engagé à produire ses éléments de réponse dans le délai de quinze jours.

Le mémoire en réponse est parvenu par mail à la commissaire enquêtrice, le 16 décembre 2022 (cf. annexe 21)).

### 4.1 LES OBSERVATIONS RECUEILLIES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête publique se caractérise par une forte mobilisation du public puisqu'au total 348 personnes se sont exprimées, via les différents modes de communication :

#### 1) Registre papier et courriers

La participation du public globalement a été satisfaisante. Si les visites ont été faibles lors des premières permanences, le rythme des visites a été plus soutenu lors des deux dernières permanences. La commissaire enquêtrice a reçu au total 34 personnes:

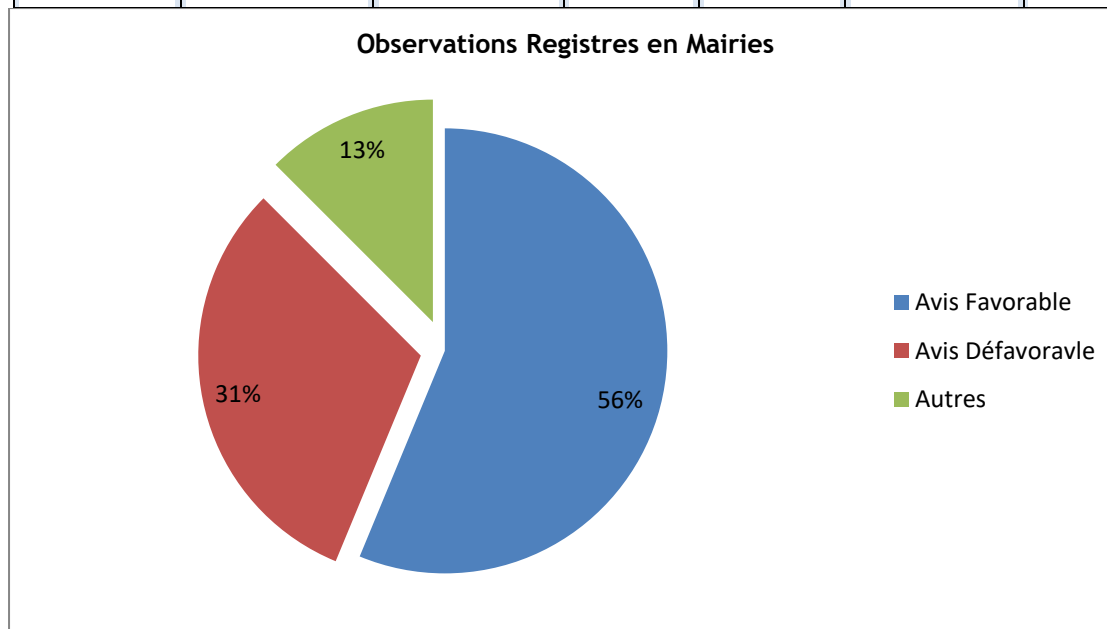
- 2 visites, le mercredi 26 octobre 2022 à Saint-Martin de Crau
- 1 visite, le mercredi 2 novembre 2022, à Aureille
- 2 visites, le lundi 7 novembre 2022, à Salon de Provence
- 3 visites, le mardi 8 novembre 2022, à Istres,
- 3 visites, le mardi 8 novembre 2022, à Fos,
- 3 visites, le jeudi 17 novembre 2022, à Arles,
- 11 visites, le mercredi 23 novembre 2022, à Istres,
- 9 visites, le vendredi 25 novembre 2022, à Saint-Martin-de Crau

Le registre papier s'est enrichi des contributions déposées par des personnes qui se sont manifestées hors de la tenue des permanences (14), et des courriers remis ou adressés à la commissaire enquêtrice (12).

Au total, 48 contributions ont été enregistrées, et traduisent :

- 27 avis favorable,
- 14 avis défavorable,
- 7 avis autres.

Localités	Nombre de visites et Contributions durant les Permanences	Nbre Contributions Hors Permanence	Pièces jointes et ou Courriers reçus	Avis Favorable	Avis Défavorable	Autres (neutre, demande d'informations)
Saint-Martin de Crau	13	3	4	11	4	1
Aureille	1			1		
Eyguières	1	8	1	6	1	2
Salon-de-Provence	2			2		
Fos-sur-Mer	4				2	2
Istres	11	2	7	4	7	2
Miramas						
Arles	2	1		3		
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>14</b>	<b>12</b>	<b>27</b>	<b>14</b>	<b>7</b>



A noter que les avis favorables proviennent surtout de particuliers, le plus souvent membres d'association pour la préservation de la nature (Association Gard Nature, Association Flore et Vie, association Ligue pour les Oiseaux).

Certains avis favorables sont assortis de réserve. C'est notamment le cas de l'avis émis par la commune de Istres.

Quant aux avis défavorables, ils émanent d'exploitants agricoles implantés sur le secteur de la réserve, de représentations agricoles telles que le Comité du Foin de Crau et la Chambre d'Agriculture, mais également d'entreprises situées à proximité du projet comme la SEM Pôle Aéronautique.

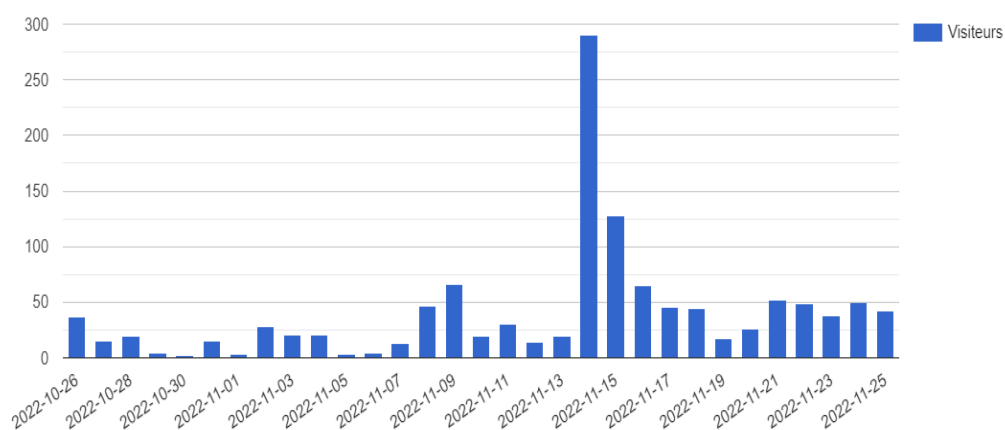
Il y a aussi des contributions qui relèvent de la simple demande d'informations et qui n'émettent pas un avis propre.



## 2) Registre dématérialisé et emails

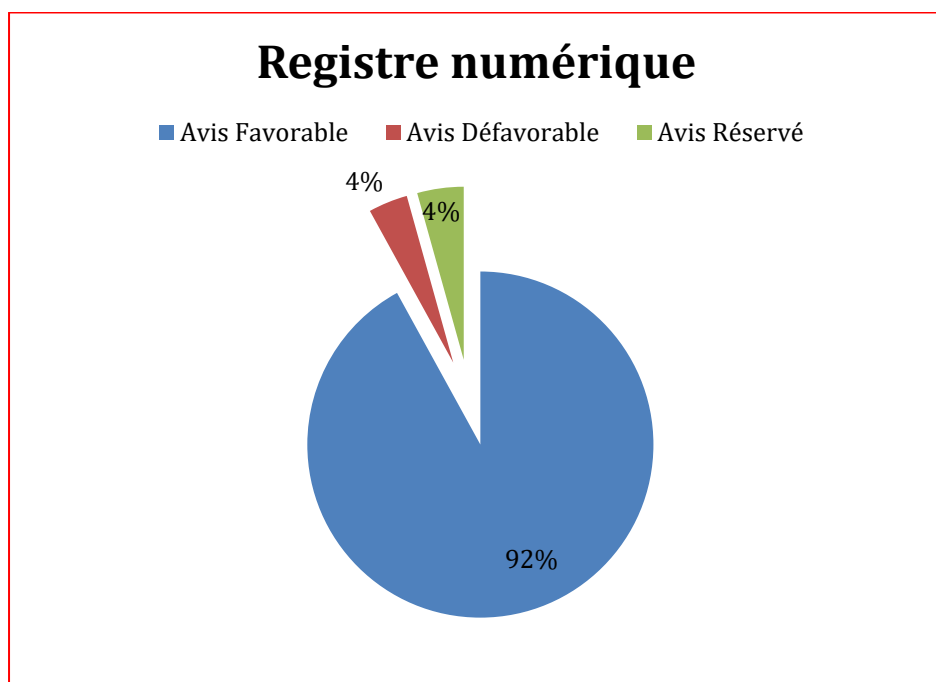
La mise en place du registre dématérialisé a facilité la participation du public. Ce registre a enregistré un taux de fréquentation soutenu pendant toute la période de l'enquête, avec 1535 visites, 559 téléchargements de documents, 257 visualisations de documents et 300 contributions déposées.

Le point culminant des consultations se situe entre le 13 et le 15 novembre 2022.



Au total, 300 contributions numériques ont été comptabilisées, se décomposant comme suit:

- 276 avis favorable
- 11avis défavorable
- 13 sans avis



Les observations favorables qui soutiennent le projet sont largement majoritaires.

Elles s'appuient en particulier sur la richesse des milieux concernés et la nécessité de les préserver. Ces avis favorables proviennent pour grande part de citoyens impliqués dans le monde associatif (CEN PACA, LPO, Collectif Cistude, Agir pour la Crau, Association des Amis de la presqu'île de Giens, Conservatoire Botanique National), et sensibles à la préservation de la biodiversité. Ils ne résident pas forcément sur le secteur, ni dans les Bouches du Rhône.

Cependant, certains avis favorables sont assortis de réserves, c'est le cas pour l'avis communiqué par le GPMM.

Quant aux quelques avis défavorables, ils émanent d'agriculteurs, confortés par leurs fédérations syndicales (FDSEA 13, JA 13).

Certains institutionnels, comme le Ministère des Armées et la commune de Fos ont notifié leur désaccord sur cette extension.

Enfin, certaines entreprises comme les sociétés GRTgaz, SPMR et TRAPIL dont les activités s'exercent au plus près de la réserve ont émis un certain nombre de remarques se rapportant au règlement et au projet de décret.

## **4.2 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET MEMOIRE EN REPONSE**

Les observations ont été regroupées en fonction des sujets le plus souvent abordés dans les contributions. Sept thématiques ont été identifiées :

- 1) La protection de la biodiversité, de la faune et de la flore
- 2) Le Périmètre
- 3) Le zonage parcellaire
- 4) La cartographie
- 5) La concertation/communication
- 6) La réglementation
- 7) Le mode de gestion de la Réserve

Les avis des acteurs réglementaires sont également pris en considération.

Dans son mémoire de réponse, la DREAL a communiqué des éléments complémentaires d'information sur l'ensemble de ces sujets et elle a complété les annexes 1 et 2 jointes à son mémoire de réponse.

### **1) La protection de la biodiversité, de la faune et de la flore**

C'est une thématique qui revient fréquemment, notamment dans les contributions favorables à l'extension de la réserve. Ces observations mettent en exergue :

- la fragmentation et le morcellement des espaces,
- la particularité des coussouls, biotope steppique unique en Europe, en voie de disparition,
- le devoir de préservation d'espèces rares (ganga cata, alouette calandre), endémiques (criquet de Crau, bupreste de Crau), et menacées (outarde canepetière, faucon crécerellette),
- la rareté et la richesse de cette biodiversité rare et exceptionnelle, et sa disparition progressive,
- la sauvegarde du patrimoine naturel et de l'environnement,
- la pertinence et la cohérence du projet,
- l'intérêt biologique de ce site exceptionnel à l'échelle européenne,

- les dangers de la pollution des sols par l'exploitation industrielle proche,
- la menace du réchauffement climatique, de la chasse, de la surexploitation des sols.

### Réponse du porteur de projet

La DREAL rappelle que le projet d'extension vise à mieux protéger ces zones et espèces.

Elle mentionne que l'Etat a engagé la démarche d'extension dans le cadre du plan biodiversité de 2018 et de la stratégie nationale en faveur des aires protégées 2031-2030.

## 2) Le périmètre

En complément de l'avis favorable, certaines contributions suggèrent :

- d'étendre le projet au-delà du périmètre prévu,
- de préserver en un seul tenant les coussouls,
- de classer certaines parcelles de pelouses sèches du quartier de Valignette à Fos-sur-Mer,
- d'intégrer dans le projet la partie sud du Coussoul de Calissane, le coussoul du Mas Guirand à Istres, ainsi que le domaine de Cossure à Saint-Martin de Crau, l'autodrome de BMW de Miramas
- d'intégrer dans l'extension les propriétés de l'Etat,
- de rajouter des couloirs de continuité écologique notamment pour le criquet de Crau en incluant dans le projet certaines parcelles comme la zone militaire et la parcelle pentagonale au sud du coussoul de Calissane.

A contrario, le Ministère des Armées (RN e286), des entreprises comme la SEM (RP 13 Istres) et des syndicats agricoles comme le Comité de Foin de Crau (RP 2 Istres) adoptent une position défavorable et demandent le retrait des parcelles concernées.

La ville d'Istres (RP 12 Istres) émet des réserves au regard de l'impact économique sur ses administrés (agriculteurs, zones d'activités économiques).

La ville de Fos-sur-Mer (RN e297) donne un avis défavorable et conteste les emprises qui sont classées en zone 2AUE de son PLU.

L'Association MCTB Golfe de Fos ( RN e224 et e226), exprime aussi des réserves sur l'extension projetée sur le territoire de Fos-sur-Mer et plus précisément sur une petite portion de terre qui remet en cause l'option privilégiée d'un tracé autoroutier.

### Réponse du porteur de projet

#### 1) Sur les propositions d'extension

La DREAL rappelle que le projet retenu relève d'un scénario intermédiaire présenté dans l'étude scientifique et ne porte que sur des zones naturelles et agricoles et privées, car lors de la création de la réserve, les collectivités avaient déjà été mises à contribution.

De ce fait, les parcelles et propriétés citées en amont, ont été écartées de ce périmètre.

*« Le périmètre proposé à l'enquête publique est issu du scénario intermédiaire présenté dans la forme initiale (+2666 ha), avec plusieurs améliorations afin de tenir compte de l'avis d'opportunité du CNPN, et en se basant principalement sur des zones naturelles et agricoles ».*

*« Il a été fait le choix d'inclure des parcelles entières, ou sinon, des parties de parcelles facilement identifiables ».*

## 2) Sur les propositions de réduction

En réponse à l'avis défavorable formulé par le ministère des armées, la DREAL a précisé « qu'aucun terrain militaire n'est concerné par le projet d'extension de la réserve ».

Par ailleurs, elle précise que « des discussions seront menées, en débat d'année 2023, avec les représentants locaux du ministère des Armées pour affiner le contenu de ses remarques et affiner leur prise en compte dans le projet (modification du registre parcellaire et/ou de la réglementation fixée par le projet de décret) ».

Pour ce qui est de la situation de Fos-sur-Mer, (cf. RN 297 de la Mairie de Fos et RN 224 de l'Association MCTB), la DREAL répond que la zone AU du PLU a été prise en compte et qu'un retrait est envisagé « les parcelles de la ville de Fos devraient être retirées du périmètre ».

Pour ce qui concerne les inquiétudes de la SEM, la DREAL précise « les parcelles proches du pôle aéronautique (parcelles en zone AU au PLU) ont été exclues du périmètre d'extension de la réserve » pour tenir compte du développement économique de la zone », et rajoute « Par ailleurs, la demande de compensation économique dans l'avis de la SEM concerne un projet en cours d'instruction qui impacte des espèces protégées et donc pour lequel le droit actuellement en vigueur s'applique, avec notamment pour le porteur de projet, de définir une séquence Eviter/Réduire/Compenser complète, afin que puisse lui être délivrée une dérogation à la protection des espèces ».

## Appréciations de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître d'ouvrage dont les éléments figurent dans le dossier d'enquête (paragraphe 1).

Les précisions apportées dans le paragraphe 2 sont effectivement intéressantes pour la finalisation du projet.

## 3) Le zonage parcellaire

Ce zonage est rejeté par les exploitants agricoles. Ils revendiquent la requalification de leurs sols en terre cultivable du fait que ces parcelles sont soit cultivées, soit anciennement cultivées. Ils demandent que le tracé et les limites de l'extension soient revues et corrigées, aux motifs, ci-après :

- la perte de la caractéristique du coussoul originel suite à mise en culture,
- les bois, chênaies, prairies de foin de Crau, friches suite à l'abandon des terres agricoles ne présentent pas ou plus les caractéristiques typiques du coussoul naturel,
- la nécessité de préserver ces parcelles pour l'activité agricole sans restriction car elles permettent l'autonomie alimentaire des troupeaux mais aussi celles des populations du territoire,
- l'aliénation du droit d'usage

## Réponse du porteur de projet

La DREAL a répondu à chaque sollicitation, soit d'une manière individuelle et spécifique lorsque les éléments parcellaires étaient identifiables, comme par exemple :

RP 3 Saint-Martin de Crau 3 :

« cette parcelle est intégrée pour partie seulement dans le projet, la zone anciennement cultivée est d'ores et déjà exclue. Expertise complémentaire en cours pour cibler plus précisément l'extension des coussouls ».

RN e295

« parcelle en zone agricole abritant du coussoul vierge au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ».

soit en renvoyant sur les éléments de synthèse de son rapport général :

RP1 Aureille

« Voir éléments de synthèse sur le périmètre, la réglementation et la gestion »i.

Face aux contestations des exploitants, la DREAL affirme que le projet ne concerne que des parcelles en zone naturelle ou agricole aux documents d'urbanisme, que ce classement ne nuit pas aux activités agricoles et d'élevage, et que les propriétaires peuvent toujours exercer un recours pour une indemnisation :

« le classement en réserve permettra d'assurer sur le long terme le maintien de la vocation agricole des terres, et donc de contribuer à l'alimentation des troupeaux. »

*« En cas de préjudice économique direct matériel et certain lié à la création de la réserve, tout propriétaire peut, une fois que le Décret en conseil d'Etat lui a été notifié, initier une démarche d'indemnisation de ce préjudice auprès de l'Etat. »*

Des ajustements du périmètre ont été apportés en réponse à la demande des agriculteurs. La réglementation assure le maintien des pratiques recensées. Seule l'utilisation d'OGM sera interdite sur les parcelles cultivées. Comme l'a souligné un agriculteur, un accompagnement des exploitants pourrait également être mis en place.

#### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître. Les précisions sont de nature à rassurer sur la préservation et la poursuite des activités agricoles.

#### **4) La cartographie**

Le manque de lisibilité des planches graphiques pas suffisamment détaillées a été mentionné à plusieurs reprises.

#### **Réponse du porteur de projet**

La DREAL précise que le dossier répond aux exigences de l'enquête publique, mais qu'elle est disposée à retoucher la cartographie. *« La lisibilité de la cartographie pourra néanmoins être significativement améliorée, par exemple en ajoutant des informations sur les lieux dits, les n° de voirie/routes, etc. »*

#### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de la volonté du maître d'ouvrage d'améliorer la cartographie.

#### **5) La concertation/communication**

Là aussi, c'est un sujet récurrent dans les observations qui pointent l'absence d'information et de concertation préalable sur l'extension.

#### **Réponse du porteur de projet**

La DREAL a essayé de respecter les modalités des consultations réglementaires définies par le code de l'environnement et la circulaire du 30 septembre 2010.

Dans ce type d'enquête, il n'est pas prévu dans les textes, une consultation préalable du public. Cependant, la DREAL l'avait malgré tout initialement envisagée, mais les circonstances (confinements successifs) n'ont pas permis de la mettre en œuvre.

Pour la concertation, l'Etat s'est appuyé sur les instances de gouvernance de la réserve et la mise en place de séances de travail périodiques et des réunions sous forme de comité consultatif avec l'ensemble des partenaires (représentants Etat et Etablissements Publics, communes impactées, collectivités territoriales, représentant des propriétaires et usagers, représentants du monde scientifique et des associations de protection).

En page 6 de son rapport, elle précise : *« l'Etat prévoit de poursuivre ses discussions, en début d'année 2023, avec les représentants de la profession agricole (Chambre d'agriculture, Comité du foin de Crau, Fédération départementale ovine), afin qu'ils puissent préciser leurs remarques en vue de faciliter leur prise en compte dans le projet. Une nouvelle information des propriétaires pourra, le cas échéant, être réalisée à l'issue des discussions. »*

### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. La poursuite des échanges permettra d'aboutir à un consensus sur le projet. Une information à venir des propriétaires est souhaitable. Les échanges et la communication sont des rouages essentiels pour la bonne conduite de ce projet.

### **6) La réglementation**

C'est un sujet qui est revenu à plusieurs reprises dans les observations, tant sur les activités de chasse, de loisirs, de circuit de visite, de déplacement et de travaux.

Par ailleurs, c'est un sujet qui divise.

En effet, les avis sont partagés, car il y a ceux qui demandent l'interdiction de la chasse, de toute construction et de tout aménagement (RN e17, e20, e 69, e 162) et à contrario, il y a ceux qui soutiennent l'activité de chasse et sont relativement inquiets sur son devenir (RP 1 - Saint-Martin de Crau, RP- 3 Istres, RP2 - Fos).

D'autres, jugent le règlement trop contraignant, limitatif dans les déplacements au quotidien et pas assez compréhensible.

Enfin, certaines entreprises comme GRT gaz, SPMR, TRAPIL et RTE suggèrent un ajustement du règlement, l'introduction de clauses particulières dans le décret au regard des travaux d'entretien, des interventions et des travaux d'urgence qu'elles réalisent. En effet, la réserve est parcourue par de nombreux réseaux souterrains de conduction, des cablages, des poteaux électriques. Les gestionnaires de ces réseaux sont amenés régulièrement à intervenir sur place.

### **Réponse du porteur de projet**

La DREAL a précisé que la réglementation demeurerait pratiquement inchangée.

Néanmoins, elle s'est attachée dans son exposé à reprendre l'ensemble des problématiques exposées par exemple l'activité de chasse, qui est maintenue dans sa forme actuelle.

Elle a justifié sa position sur les déplacements, et la réalisation des travaux de maintenance.

Ainsi, pour la remarque RN e26 ayant trait à la circulation automobile elle a rétorqué :

*« reconduite de la réglementation existante : une réserve n' a pas vocation à accueillir les véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (article 15 du projet du décret) ».*

Pour ce qui est des remarques sur les travaux, mentionnées par les entreprises GRT gaz, SPMR, TRAPIL et RTE au travers des observations RN e248, e 272, e 275, e 277, elle a fait une même et unique réponse :

*« le code de l'environnement prévoit une procédure d'urgence pour certains travaux en réserve, avec nécessité d'une simple régularisation à posteriori (cf. article R332-27 du code de l'environnement) »*

*« concernant les travaux nouveaux : ils sont possibles sous réserve de l'obtention d'une autorisation de travaux en réserve »*

Elle résume :

*« Sur la base du retour d'expérience de près de 15 ans de gestion, il a été considéré qu'une réglementation équivalente à la réglementation actuelle serait proposée, sous réserve d'une mise en cohérence du décret avec le code de l'environnement et de la prise en compte d'activités nouvelles ».*

### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître d'ouvrage qui apporte des éclaircissements sur quelques points du règlement. Ainsi, l'activité de chasse étant maintenue, la réponse peut satisfaire la Fédération des chasseurs et les propriétaires des domaines de chasse. La restriction sur la circulation des véhicules à moteur est une mesure de nature à limiter la fréquentation de la réserve et à préserver le patrimoine naturel des coussouls.

Les précisions sur la réglementation applicable aux travaux sont satisfaisantes. La présence de réseaux souterrains (pétrole, gaz, saumure sont ), de canaux d'irrigation ou d'assainissement, de périmètres de captage d'eau potable a bien été identifiée dans l'étude du projet. L'article R332-27 du code de l'environnement répond aux travaux d'urgence et il n'y a pas lieu de compléter le projet de décret. Par contre, un assouplissement sur de la liberté individuelle de déplacement des exploitants pourrait être étudiée.

## **7) Le mode de gestion**

Il ressort des contributions que le mode de gestion en vigueur donne satisfaction.

Pour sa part, la Chambre d'Agriculture de son côté estime qu'un dialogue approfondi doit être mis en place relativement au plan de gestion de la réserve et de ses modifications éventuelles.

### **Réponse du porteur de projet**

*« La DREAL rappelle que le plan de gestion d'une réserve est élaboré par son gestionnaire ».*

*« Les dispositions du code de l'environnement garantissent donc la conduite d'une concertation approfondie lors de l'élaboration de ce plan de gestion ».*

### **Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Pas d'observations particulières, si ce n'est que les échanges demeurent le fondement de toute action dans ce projet.

## **8) Les partenaires réglementaires**

Certains acteurs réglementaires ont tenu à transmettre directement leur contribution à la commissaire enquêtrice par courrier ou mail.

Leurs observations sont reprises et synthétisées dans les tableaux annexés.

Il s'agit principalement des partenaires, ci-après :

- la CEN PACA (RN e-2019)
- la Chambre d'Agriculture (RP 15 Saint-Martin de Crau)
- le GPMM (RN e-253)
- GRT gaz (RN e248)
- le Ministère des Armées (RN e-286) + Courrier reçu le par la DREAL
- la Mairie d'Istres (RP13 Istres)
- la LPO PACA (RP 5 Saint-Martin de Crau)

### **Réponses du porteur de projet**

#### CEN PACA :

*« Comme prévu à l'article 11, tous les travaux d'entretien prévus au plan de gestion de la RNN est soumis à une simple déclaration. Les modalités d'application de cette réglementation pourront être précisés par un règlement du comité consultatif ».*

#### Chambre d'Agriculture :

*« La réponse sera apporté via un courriers spécifique à venir ».*

#### GPMM :

*« Seules les parcelles A et N sont retenues dans le projet. Les parcelles mentionnées, classées en AU, devraient être retirées du projet ».*

#### GRT gaz :

*« Le code de l'environnement prévoit une procédure d'urgence pour certains travaux en réserve, avec nécessité d'une simple régularisation à posteriori (cf. article R332-27 du code de l'environnement) ».*

#### Ministère des Armées:

*« Aucune parcelle du Ministère des Armées n'est concernée par le projet d'extension (dont les terrains situés au nord de la piste). Par ailleurs les travaux sont possibles en RNN, sous réserve de l'obtention d'une autorisation de travaux ».*

Pour de qui est de la Mairie d'Istres :

La réponse se trouve dans le mémo général « concernant *les réserves émises par la ville d'Istres, le projet d'extension ne concerne que des parcelles agricoles : le classement de ces parcelles permettrait de sanctuariser l'activité agricole. Par ailleurs, l'absence de parcelles AU concernées par le projet d'extension de la réserve permet de garantir un développement économique tel qu'il est prévu par le document d'urbanisme de la commune.* ».

Pour ce qui est de la LPO PACA :

Les réflexions de la LPO PACA penchent pour un périmètre plus élargi, comme nombre d'observations favorables au projet d'extension.

Le maître d'ouvrage renvoie aux éléments de synthèse sur le périmètre.

**Appréciations de la commissaire enquêtrice**

La commissaire enquêtrice prend acte de l'ensemble de ces réponses.

---

## V. CONCLUSIONS PREMIERE PARTIE

---

L'enquête portant sur le projet d'extension du périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau sur les communes de Saint-Martin de Crau, Arles, Aureille, Eyguières, Salon-de-Provence, Miramas, Istres et Fos-sur-Mere s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2022, qui en fixait les modalités d'organisation.

Le périmètre retenu est issu d'un travail complet d'analyses, d'études scientifiques, de consultations règlementaires.

Il est aussi le résultat d'un compromis entre le scénario initialement proposé par le comité consultatif de la réserve et l'avis de la CPNN qui souhaitait un périmètre plus large.

Le projet satisfait à la commande du Ministère de l'écologie.

La commissaire enquêtrice estime que le porteur de projet a fait une analyse claire et complète des observations et a traité l'ensemble des thématiques identifiées et des questions posées.

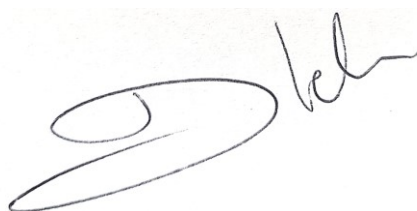
Elle clôt le présent rapport d'enquête.

Ses conclusions et avis motivé font l'objet d'un document séparé conformément à la législation en vigueur.

Marseille, le 21 décembre 2022,

La commissaire enquêtrice,

Denise VELEMIR





## ANNEXES

<b>A1</b>	<b>Désignation du commissaire enquêteur du 13/10/2022</b>
<b>A2</b>	<b>Arrêté préfectoral du 3/10/2022</b>
<b>A3</b>	<b>Avis d'enquête du 4/10/2022</b>
<b>A4</b>	<b>Parution avis d'enquête La Marseillaise – Edition du 10/10/2022</b>
<b>A5</b>	<b>Parution avis d'enquête La Provence - Edition du 10/10/2022</b>
<b>A6</b>	<b>Parution avis d'enquête La Marseillaise – Edition du 28/10/2022</b>
<b>A7</b>	<b>Parution avis d'enquête La Provence - Edition du 28/10/2022</b>
<b>A8</b>	<b>Parution avis d'enquête rectificatif la Marseillaise – Editions 19 et 20/11/2022</b>
<b>A9</b>	<b>Attestation de pose de panneaux d'enquête publique du 9/11/2022</b>
<b>A10</b>	<b>Extrait magazine « INFOS Saint-Martin » N° 343 de novembre 2022</b>
<b>A11</b>	<b>Extrait « ARLES INFO » N° 262 de novembre 2022</b>
<b>A12</b>	<b>Certificat d'affichage mairie d'Arles</b>
<b>A13</b>	<b>Certificat d'affichage mairie d'Aureille</b>
<b>A14</b>	<b>Certificat d'affichage mairie d'Eyguieres</b>
<b>A15</b>	<b>Certificat d'affichage mairie de Fos</b>
<b>A16</b>	<b>Certificat d'affichage mairie d'Istres</b>
<b>A17</b>	<b>Certificat d'affichage mairie de Miramas</b>
<b>A18</b>	<b>Certificat d'affichage mairie de Salon</b>
<b>A19</b>	<b>Certificat d'affichage mairie de Salon</b>
<b>A20</b>	<b>PV de synthèse de la CE</b>
<b>A21</b>	<b>Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage + tableaux récapitulatifs des annexes 1et 2</b>